

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005266,**
- **Réalisation d'un lotissement communal « Les Cagnes » sur le territoire de la commune de Capestang (34), déposée par la commune**
- **reçue le 26 juin 2017 et considérée complète le 26 juin 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 6 juillet 2017 et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis du pôle de compétence Canal du Midi en date du 7 juillet 2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

– qui consiste à aménager sur un secteur de 6,3 ha, actuellement voué à l'agriculture, une zone à vocation mixte comprenant :

- la création d'une zone habitats d'environ 120 logements (individuels et collectifs) ainsi que d'une gendarmerie comportant 20 logements supplémentaires, pour une surface de plancher de 17 695 m<sup>2</sup>, permettant l'accueil de 300 habitants,
- la réalisation d'équipements publics (espaces verts, zones de rétentions) et de voiries (desserte, stationnements, cheminements doux...) sur environ 2,8 ha,
- la création d'une zone dédiée au commerce et au tertiaire ;

– qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- au droit de la route départementale 11 « avenue de Béziers », au lieu dit « Les Cagnes » sur tout ou partie des parcelles cadastrales H3, H4, H8, H11, H231, H233, H237, H364, H365 et H367 ;
- au sein de la zone 1AU-d (zone à urbaniser à vocation mixte) du plan local d'urbanisme de la commune de Capestang, modifié et approuvé le 7 septembre 2016 ;
- en zone péri-urbaine, constituant la future entrée de ville à l'Est de la commune ;
- en partie au sein de la zone rouge de précaution (Rp) du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune approuvé le 17 avril 2013 ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Basse plaine de l'Aude et étang de Capestang »
- à 140 m de la zone tampon concernant le site classé du Château des Archevêques de Narbonne et à 250 m de la zone tampon concernant le site classé de l'église Saint-Étienne ;
- à environ 500 m de la zone Natura 2000 et de la zone humide concernant l'étang de Capestang ;
- à environ 500 m du canal du midi, site inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

**Considérant les impacts du projet** et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et en particulier :

- l'implantation du projet en dehors des secteurs présentant des enjeux forts (zone rouge du PPRI, alignements d'arbres de la RD11, site Natura 2000...) prenant notamment en compte les conclusions de l'étude d'impact « Habitat, Faune et Flore » et de la notice d'incidence Natura 2000 vis-à-vis de la zone de protection spéciale (ZPS) « Étang de Capestang », réalisés dans le cadre de l'ancienne ZAC dont le périmètre inclus celui du présent projet ;
- la capacité suffisante des systèmes d'alimentation en eau potable et de gestion de l'assainissement pour l'accueil des nouveaux habitants au sein du territoire communal à l'horizon 2030<sup>1</sup> ;
- l'absence de co-visibilité directe entre le projet et le Canal du Midi et de la prise en compte des prescriptions du pôle de compétence du Canal du Midi, notamment sur l'insertion paysagère du projet ;
- les engagements du pétitionnaire sur les mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, notamment la réalisation du chantier en dehors des périodes de reproduction des espèces présentes sur le site ou encore l'installation d'un éclairage public orienté vers le sol ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

---

1 au regard du schéma directeur d'alimentation en eau potable établi en avril 2011 et du bilan annuel sur le système d'assainissement réalisé en 2016

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de réalisation d'un lotissement communal « Les Cagnes » sur le territoire de la commune de Capestang, objet de la demande n°2017-005266, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

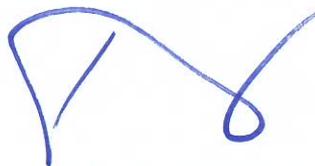
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **31 JUIL. 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*